

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS1012

AMENDEMENT

présenté par
M. Benbrahim, rapporteur et Mme Thiébault-Martinez, rapporteure générale

ARTICLE 44

I. – Substituer aux alinéas 5 à 7 l’alinéa suivant :

« 2° Après l’article L. 1142-2-1, est inséré un article L. 1142-2-2 ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 8, substituer à la référence :

« II »

la référence :

« I ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 20, substituer à la référence :

« III »

la référence :

« II ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 22, substituer à la référence :

« IV »

la référence :

« III ».

IV.- En conséquence, supprimer l’alinéa 23.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel positionne le nouveau dispositif de recueil et de traitement des signalements pour violences sexuelles et sexistes dans la partie du code du travail relative à l'égalité professionnelle, plutôt que dans la partie initiale limitée aux seuls faits de harcèlement.